

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DE LA FRONTIÈRE TERRESTRE
ET MARITIME ENTRE LE CAMEROUN
ET LE NIGÉRIA

(CAMEROUN c. NIGÉRIA)

ORDONNANCE DU 3 MARS 1999

1999

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING
THE LAND AND MARITIME BOUNDARY
BETWEEN CAMEROON AND NIGERIA

(CAMEROON v. NIGERIA)

ORDER OF 3 MARCH 1999

Mode officiel de citation :

*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria,
ordonnance du 3 mars 1999, C.I.J. Recueil 1999, p. 24*

Official citation :

*Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria,
Order of 3 March 1999, I.C.J. Reports 1999, p. 24*

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070790-7

N° de vente: Sales number	721
------------------------------	------------

3 MARS 1999

ORDONNANCE

FRONTIÈRE TERRESTRE ET MARITIME
ENTRE LE CAMEROUN ET LE NIGÉRIA
(CAMEROUN c. NIGÉRIA)

LAND AND MARITIME BOUNDARY
BETWEEN CAMEROON AND NIGERIA
(CAMEROON v. NIGERIA)

3 MARCH 1999

ORDER

1999
3 mars
Rôle général
n° 94

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1999

3 mars 1999

AFFAIRE DE LA FRONTIÈRE TERRESTRE
ET MARITIME ENTRE LE CAMEROUN
ET LE NIGÉRIA

(CAMEROUN c. NIGÉRIA)

ORDONNANCE

Présents: M. SCHWEBEL, *président*; M. WEERAMANTRY, *vice-président*; MM. ODA, GUILLAUME, RANJEVA, HERCZEGH, SHI, FLEISCHHAUER, KOROMA, VERESHCHETIN, M^{me} HIGGINS, MM. PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK, *juges*; MM. MBAYE, AJIBOLA, *juges ad hoc*; M. VALENCIA-OSPINA, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et le paragraphe 3 de l'article 44 de son Règlement,

Vu l'arrêt en date du 11 juin 1998, par lequel la Cour, se prononçant sur les exceptions préliminaires présentées par le Gouvernement du Nigéria, a dit qu'elle a compétence, sur la base du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, pour statuer sur le différend et que la requête déposée par le Cameroun le 29 mars 1994, telle qu'amendée par la requête additionnelle du 6 juin 1994, est recevable,

Vu l'ordonnance en date du 30 juin 1998, par laquelle la Cour a fixé au 31 mars 1999 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Nigéria;

Considérant que, par lettre du 23 février 1999, l'agent du Nigéria, se référant à la demande en interprétation de l'arrêt de la Cour du 11 juin 1998 présentée par son gouvernement le 28 octobre 1998, a indiqué que

«[l]e Nigéria ne sera[it] pas en mesure d'achever son contre-mémoire tant qu'il n'aura[it] pas été avisé du sort de sa demande en interprétation, étant donné qu'il ne connai[ssait] pas, à l'heure actuelle, l'ensemble des points sur lesquels il [devait] répondre en matière de responsabilité internationale»;

et qu'il en a conclu ce qui suit :

«Dans ces circonstances, le Nigéria n'a d'autre choix que de demander au Cameroun de consentir à ce que lui soit accordée, pour le dépôt de son contre-mémoire, une prorogation de délai suffisante pour lui permettre d'achever la préparation dudit contre-mémoire une fois que l'arrêt sur la demande en interprétation aura été rendu.

Jusqu'à ce que les termes de cet arrêt soient connus, il est difficile pour le Nigéria de prévoir la longueur de la prorogation qu'il demandera pour achever son contre-mémoire. Dans un premier temps, le Nigéria sollicite en conséquence une prorogation de deux mois, à compter du 31 mars 1999, du délai pour le dépôt de son contre-mémoire, mais réserve sa position quant à la présentation d'une nouvelle demande de prorogation, en fonction de la date à laquelle l'arrêt de la Cour sur la demande en interprétation sera rendu et de la teneur de cet arrêt»;

et considérant que, dès réception de cette lettre, le greffier adjoint, conformément au paragraphe 3 de l'article 44 du Règlement, en a fait tenir copie à l'agent du Cameroun;

Considérant que, par lettre du 24 février 1999, l'agent du Cameroun a exposé ce qui suit :

« En formant [sa demande en interprétation de l'arrêt de la Cour du 11 juin 1998], le Nigéria a introduit une nouvelle affaire qui de ce fait ne saurait avoir une incidence procédurale sur l'examen de la requête formée il y a maintenant près de cinq ans par le Cameroun»;

qu'il a ajouté que la Cour,

«en faisant droit à la demande du Nigéria, ... créerait un précédent qui inciterait, à l'avenir, les parties qui souhaiteraient éviter ou ralentir le règlement d'une affaire par la Haute Juridiction, à multiplier les demandes en interprétation ou en révision d'arrêts se prononçant sur des exceptions préliminaires»;

qu'il a rappelé que le Cameroun «a[vait] eu l'occasion d'indiquer plusieurs fois dans le passé que le différend qui l'oppos[ait] au Nigéria appelle[ait] un règlement rapide» ; et qu'au terme de sa lettre il a fait savoir que son gouvernement «[était] résolument opposé à ce qu'il soit fait droit à la demande du Nigéria» ;

Considérant qu'une demande en interprétation présentée conformément à l'article 60 du Statut de la Cour et à l'article 98 de son Règlement constitue une nouvelle affaire; qu'une telle demande ne saurait en elle-même suffire à justifier la prorogation d'un délai;

Considérant toutefois que, compte tenu des circonstances de l'espèce, la Cour estime devoir accorder un délai supplémentaire au Nigéria pour le dépôt de son contre-mémoire,

Reporte au 31 mai 1999 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Nigéria;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le trois mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Cameroun et au Gouvernement de la République fédérale du Nigéria.

Le président,

(*Signé*) Stephen M. SCHWEBEL.

Le greffier,

(*Signé*) Eduardo VALENCIA-OSPINA.